



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 23 novembre 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 21 novembre 2018)

3 avis

- 1 Opération de mise en sécurité de la RN 134 sur la section Belair – Oloron-Sainte-Marie (64)
- 2 Projet urbain Pleyel à Saint-Denis (93)
- 3 Amélioration de la bifurcation A 7 – A 54 à Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (13)

Opération de mise en sécurité de la RN 134 sur la section Belair – Oloron-Sainte-Marie (64)

La route nationale 134 est un axe structurant de Nouvelle-Aquitaine, qui relie l'autoroute A 65 au tunnel routier du Somport et constitue, avec la route nationale espagnole N 330, l'itinéraire européen E07 reliant l'Espagne et la France entre Pau et Saragosse.

Sous maîtrise d'ouvrage de l'État, l'opération de mise en sécurité intéressant la section Belair-Oloron-Sainte-Marie répond à un objectif principal d'amélioration de la sécurité et prévoit un élargissement de la chaussée sans ajout de voie de circulation, l'aménagement des accès pour les riverains, la collecte et le traitement des eaux de chaussées et la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement. L'opération fait suite à une étude de « sécurité des usagers sur les routes existantes » (SURE) réalisée en 2009 sur la RN 134 entre Pau et Oloron-Sainte-Marie, qui a conduit à l'aménagement en 2015 d'un premier secteur entre Pau et Belair.

L'étude d'impact doit concerner l'ensemble du projet de mise en sécurité entre Pau et Oloron-Sainte-Marie. Elle doit également prendre en compte la suppression d'un passage à niveau en cours de réalisation dans la section Oloron-Sainte-Marie-Belair qui répond aux mêmes objectifs de mise en sécurité. L'Ae recommande d'intégrer les variantes « minimalistes » mentionnées à l'analyse des variantes et d'approfondir les justifications sur le choix de celles qui sont retenues pour chaque secteur.

Les recommandations de l'Ae portent principalement sur les engagements du maître d'ouvrage pour assurer la mise en œuvre effective des mesures prévues en phase de réalisation des travaux, sur le nombre et la localisation des aménagements pour la traversée de la faune, sur les critères de choix des sites de compensation des habitats naturels détruits par le projet et les modalités de suivi prévues, ainsi que sur la reprise de l'étude acoustique, basée sur l'analyse préalable des tronçons homogènes sur lesquels l'élargissement constitue une modification significative.

Projet urbain Pleyel à Saint-Denis (93)

Le projet urbain Pleyel comprend un ouvrage de franchissement du faisceau de voies SNCF permettant notamment de relier la gare Stade de France Saint-Denis du RER D et la gare Pleyel Saint-Denis prévue à l'intersection des lignes 14, 15 et 16, ainsi que le développement de la ZAC Pleyel autour de cette dernière gare.

Les éléments d'informations figurant dans l'étude d'impact sur la manière dont le projet entend mettre en œuvre la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) pour les enjeux identifiés restent dans l'ensemble au niveau des généralités et des intentions, sans déclinaison réellement opérationnelle valant engagement du maître d'ouvrage. Certains points importants devront être complétés, pour le dossier de DUP ou pour le dossier de réalisation de la ZAC. L'étude elle-même, qui comporte des illustrations et des résumés utiles, ne hiérarchise pas suffisamment les informations pertinentes.

Par conséquent, l'Ae recommande, dans le cadre de la création de la ZAC, de décrire les intentions d'aménagement des espaces publics de la ZAC et de préciser les investigations complémentaires prévues pour chaque thématique, de présenter les raisons pour lesquelles la répartition proposée entre logements, bureaux, commerces et équipement a été retenue, et de présenter le calendrier prévu pour la réalisation du projet et l'organisation de la nécessaire coordination inter-chantiers à l'échelle de l'aire d'étude.

L'Ae recommande aussi de préciser le traitement paysager et fonctionnel du débouché côté ouest de l'ouvrage de franchissement, d'actualiser les prévisions de trafic et de prévoir des mesures de suivi notamment pour les trafics, le bruit et la qualité de l'air, ainsi que pour les opérations de végétalisation et pour l'effet d'îlots de chaleur devant faire l'objet d'engagements précis.

Amélioration de la bifurcation A 7 – A 54 à Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (13)

La société Autoroutes du Sud de la France (ASF) présente un projet d'amélioration du fonctionnement d'un échangeur situé entre les autoroutes A 54, qui relie Nîmes et Salon-de-Provence et A 7 au niveau des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne. En élargissant à deux voies les bretelles, le projet a pour objectifs de résoudre les problèmes de congestion du trafic et d'améliorer la sécurité et les conditions d'exploitation des autoroutes. Il vise également à créer un dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière, qui n'étaient jusqu'ici pas traitées. Le dossier présenté porte aussi sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées. L'étude d'impact est de bonne facture, bien illustrée et très complète.

L'Ae recommande de présenter les aires de chantier qui seront nécessaires en phase travaux, et d'éviter leur implantation dans les zones inondables et dans les zones humides. L'Ae recommande aussi de clarifier le positionnement du projet par rapport aux espaces boisés classés.

L'Ae recommande également de fournir les résultats complets des inventaires réalisés, en incluant les espèces exotiques envahissantes, d'élargir l'évaluation des impacts sur la faune, la flore et leurs habitats à l'ensemble de la biodiversité (le dossier se limite à l'évaluation des impacts sur les espèces animales protégées).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr